

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, DE CULTURE ET DE LOISIRS

ARRÊTÉ n°2023-098

Madame le Maire de PLONEOUR-LANVERN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements municipaux sportifs, de culture et de loisirs, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1^{er} - Installations concernées

Le présent règlement concerne tous les équipements sportifs, de culture et de loisirs, tous les locaux associatifs gérés par la ville de Plonéour-Lanvern. (*Liste en annexe*)

Le cas échéant, ce règlement pourra être complété par des règles spécifiques établies par établissement.

Article 2 - Mise à disposition et conditions d'accès

- Les Installations sont mises gratuitement à la disposition des écoles maternelles et primaires de la ville et des associations et organismes divers sur des créneaux réguliers annuels, afin de permettre la pratique et le développement de l'éducation physique, d'un sport ou d'un loisir à Plonéour-Lanvern.
- Les Installations sportives, de culture et de loisirs peuvent être mises à disposition d'organismes associatifs ou privés dans le cadre d'une location ponctuelle, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal chaque année.
- Les associations candidates à l'utilisation d'un équipement doivent être obligatoirement et régulièrement déclarées en Préfecture.
- La Ville de Plonéour-Lanvern est seule juge, de l'opportunité et des modalités du prêt des Installations. Elle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public.

Article 3 - Planification des Installations

➤ Réservations à l'année :

- Le planning annuel d'utilisation des équipements et locaux associatifs (sportifs, culturel et de loisirs) est établi par la Ville de Plonéour-Lanvern en concertation avec les utilisateurs.
- Chaque utilisateur devra renseigner précisément la fréquence des créneaux qu'il aura demandés, (exemple : un jeudi sur 2, le premier dimanche du mois, ...)
- Ce planning, précisant les utilisateurs et la nature des utilisations, est affiché à l'entrée de chaque installation et devra être scrupuleusement respecté.
- Les demandes de créneaux doivent être renouvelées chaque année ; elles ne courent que pour l'année scolaire (de septembre à juin).

➤ Réservations pour les rencontres sportives officielles régulières :

- Chaque association est tenue de fournir, dès leur parution, l'ensemble des calendriers des équipes inscrites dans un championnat.

- Toute demande de réservation en vue de l'organisation de rencontres officielles hors calendrier (*week-end* ou *soirée*) doit être adressée à la Ville de Plonéour-Lanvern, via le logiciel 3DOuest, 1 mois au plus tard avant la manifestation. Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.
- A défaut, l'utilisateur ne sera assuré ni de la mise à disposition de l'installation, ni des prestations techniques municipales.
- **Réservations ponctuelles pour manifestations exceptionnelles (via l'application 3DOuest) :**
 - Un planning d'utilisation pour des manifestations, animations et événements particuliers de l'année à venir, est élaboré par la Ville de Plonéour-Lanvern, en concertation avec les utilisateurs.
 - En cours de saison, le planning d'occupation peut être complété ou modifié à l'initiative de la Ville de Plonéour-Lanvern.
 - Les demandes de réservations ponctuelles doivent être faites par Internet, via le logiciel 3DOuest à la ville de Plonéour-Lanvern, au minimum 3 mois avant la date prévue de la manifestation.
La ville de Plonéour-Lanvern avisera par écrit les attributaires habituels des créneaux concernés au moins huit jours à l'avance.
 - Le cas échéant et suivant l'importance de la mise en place de certaines manifestations impliquant plusieurs services municipaux, une réunion de coordination pourra être organisée au préalable à l'initiative de la Ville de Plonéour-Lanvern ou à la demande de l'organisateur.
 - Un dossier technique de manifestation sera transmis (ou accessible sur le site de la mairie). Il est à compléter et à retourner en mairie 2 mois avant l'évènement.

Article 4 - Respect du planning de réservation et des horaires d'utilisation

- Sauf accord exprès de modification émanant de la Ville de Plonéour-Lanvern, les utilisateurs doivent strictement respecter le calendrier des attributions qui leur sont accordées, tant sur le plan des tranches horaires d'occupation que celui des activités pour lesquelles elles ont été accordées.
- Il revient au responsable du groupe d'observer et de faire observer l'horaire fixé. L'agent municipal chargé de l'installation est en droit de refermer les portes si aucun responsable ne s'est présenté dans un délai de 20 minutes suivant l'horaire du début prévu de la séance.
- En cas de non utilisation d'une installation, l'utilisateur prévu doit impérativement avertir le service de la Vie Associative dans les meilleurs délais.
- Après trois absences consécutives non justifiées, le bénéfice de l'utilisation du créneau horaire concerné sera retiré à l'utilisateur qui en était attributaire.
- Les utilisateurs devront respecter les horaires qui leur sont impartis, douche et habillage compris pour les pratiquants d'une activité physique ou sportive. En dernière heure, ils devront quitter les installations au plus tard à la fin du temps alloué.
- Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des installations avec des véhicules à moteur en fonctionnement.
- Une association ne peut concéder directement un créneau horaire dont elle était bénéficiaire. Elle doit le remettre à la disposition de la Ville de Plonéour-Lanvern.

Article 5 - Priorité d'accès

- En cas de demandes multiples de réservation d'une installation pour un même créneau horaire, la Ville de Plonéour-Lanvern se réserve le droit d'accorder la priorité à l'une de ces demandes.
- En règle générale, les installations sportives sont réservées en priorité, par ordre décroissant :
 1. Aux écoles communales sur le temps scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;
 2. Aux écoles de jeunes (*associatives ou municipales*) : de 17h à 19h, du lundi au vendredi et le mercredi de 13h30 à 17h ;
 3. Les associations des communes du Haut Pays Bigouden ;
 4. Aux éventuels autres utilisateurs.
- La Ville de Plonéour-Lanvern se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser l'organisation de manifestations dans l'enceinte de certaines installations adaptées à cet effet. Au cas où des activités associatives planifiées y auraient été prévues précédemment, les organismes attributaires des créneaux concernés en seront avisés dès qu'aura été prise la décision d'autoriser la manifestation.

Article 6 - Indisponibilité des installations

- En cas de fortes pluies, gel, dégel, en cas d'épisode de sécheresse constaté par arrêté préfectoral et d'une façon générale, lorsque les terrains enherbés sont impraticables, l'arbitre se doit d'annuler la rencontre sportive programmée.
Le cas échéant, la Ville de Plonéour-Lanvern interdira les rencontres sportives par arrêté municipal après concertation avec le mouvement sportif.

Dans la mesure du possible, une copie de l'arrêté d'interdiction sera transmise aux responsables des associations utilisatrices, au district, ligue ou fédération et affichée sur chaque installation sportive concernée.

- Les séances d'entraînement, les compétitions sportives et les autres activités de loisirs ou les manifestations exceptionnelles peuvent être suspendues en totalité ou en partie, par décision municipale, pour mauvais état de l'équipement ou travaux de réfection, et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants et/ou du public pourrait être mise en cause.

Article 7 - Encadrement – Utilisation des installations et du matériel

➤ Encadrement :

- Chaque groupe utilisateur doit être accompagné d'au moins un responsable (*professeur ou moniteur, entraîneur, dirigeant adulte de clubs, ...*).
- En début de saison, chaque association devra adresser à la Ville de Plonéour-Lanvern (*service de la vie associative*) la liste et les coordonnées des personnes appelées à assurer l'encadrement des créneaux réservés à l'Espace Raphalen. Toute éventuelle modification de cette liste devra être adressée en temps utile à la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Chaque association, chaque organisme utilisateur s'engage à respecter le(s) volet(s) de sécurité(s) incendie(s) qui le concerne et à fournir l'intégralité des documents et attestations demandés.
- Les responsables de groupes utilisateurs doivent :
 - Avant chaque utilisation d'une installation, s'assurer de la bonne fixation du matériel amovible (*buts de hand-ball, panneaux de basket-ball ...*) et ce même si le matériel ne doit pas être utilisé.
 - Vérifier la liberté des issues de secours avant et après toute occupation.
 - Faire mettre immédiatement hors d'usage tout appareil défectueux et de le signaler au gestionnaire ou le cas échéant au gardien.
 - Signaler toute dégradation ou anomalie causée ou constatée des portes des installations après usage.
 - Prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels. Les organismes utilisateurs sont responsables du bon ordre et de la sécurité pendant les créneaux horaires qui leur sont attribués.
 - Interdire l'accès des installations et de leurs annexes à tout contrevenant à l'article 11.
 - Faire appliquer l'ensemble des règles du présent règlement.
 - Veiller à ne laisser pénétrer, dans l'installation mise à disposition, une personne étrangère aux activités de l'organisme à l'exception de celles dûment habilitées par la Ville de Plonéour-Lanvern.
- L'accès aux installations est **refusé aux individuels** et aux groupes non encadrés, sauf autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern.

➤ Utilisation des installations

- La destination fondamentale et prioritaire des installations concernées par le présent règlement étant la pratique des activités physiques, sportives, de culture et de loisirs, tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Les utilisateurs doivent s'assurer de la remise en l'état de propreté satisfaisant des lieux (*ramassage de papiers, de pelures de fruit et bouteilles...*). Les organismes qui ne satisferaient pas à cette règle se verraient le cas échéant réclamer par la Ville de Plonéour-Lanvern, le coût des frais de nettoyage, sauf convention contraire conclue expressément et préalablement à la manifestation.
- Les installations et le matériel sont placés sous la responsabilité des utilisateurs.

➤ Utilisation du matériel

- A l'issue de chaque séance ou manifestation, les utilisateurs doivent s'assurer du rangement du matériel déplacé ou utilisé, afin de permettre le bon déroulement de la séance suivante.
- Dans les installations où du matériel spécifique (*gymnastique et musculation notamment*) peut être mis à la disposition des groupes utilisateurs, la manipulation et l'usage de ce matériel se fait sous la stricte responsabilité des responsables de séance. Ces derniers devront être qualifiés pour la pratique de la discipline pour laquelle la salle est dévolue.
- Le matériel de compétition ne pourra être prêté que sur autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern.
- La mise en place du matériel est effectuée dans le souci de préserver le revêtement du sol. Chaque groupe s'engage à laisser la salle dans l'état où il l'a trouvée.
- Les organismes utilisant régulièrement les installations peuvent être autorisés, sur accord express de la Ville de Plonéour-Lanvern à y entreposer leur propre matériel à des emplacements qui leur seront désignés, une demande de dépôt de matériel doit être faite en amont (volet de sécurité incendie)
- Il appartient à ces organismes de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel (*assurance de biens*).
- L'organisme utilisateur sera rendu responsable des dégradations qu'il aura causées (*et fera procéder aux réparations dans les plus brefs délais*) si la preuve est établie de sa responsabilité.

- Chaque propriétaire de matériel s'engage à le tenir en bon état de fonctionnement et à retirer tout équipement qui sera jugé dangereux ou non conforme par la Ville de Plonéour-Lanvern.

Article 8 - Ouverture et fermeture des installations – remise de clés – badges

- Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive, une clé unique ou un badge de cette installation est remis en début de saison au responsable désigné de l'organisme contre le paiement d'une caution de 50 (cinquante) euros. Le responsable devra restituer ladite clé ou le badge en sa possession au Service Associatif de la Ville de Plonéour-Lanvern en fin de saison.
- Pour les utilisateurs ponctuels d'installation sportive, de culture ou de loisirs, une clé ou un badge sera remis contre dépôt d'une caution de 300 € (1 500 € pour les équipements du Site Raphalen) par le service de l'accueil de la Mairie ou le service Vie Associative ou le responsable de la Halle Raphalen, au responsable de l'organisme concerné. Cette clé ou ce badge devra impérativement être restitué aussitôt après la séance ou la fin de la manifestation (*restitution éventuelle dans la boîte aux lettres de la Mairie*).
- Toute remise de clés sera consignée sur un registre prévu à cet effet au service de la Vie Associative.
- Les responsables des organismes utilisateurs doivent en assurer l'ouverture et veiller scrupuleusement à la fermeture à clés de toutes les portes après utilisation et sortie de tous les usagers.
- Les installations de l'Espace Raphalen sont équipées d'un système de contrôle des accès par carte magnétique.

Un ou plusieurs badges (*suivant le nombre de créneaux horaires*) seront remis aux utilisateurs de ces installations. Ces dits badges seront à restituer en fin de saison au service de la Vie Associative.

L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clés ou badges dégradés ou égarés par l'un de ses membres.

Clefs des portiques d'accès à l'espace Raphalen et au stade de Pen Ar Prat.

En temps ordinaire, les associations n'ont pas vocation à détenir une clef de portique.

En cas de nécessité, elles peuvent prendre contact avec l'agent responsable du site Raphalen qui leur autorisera l'accès en ouvrant le portique. En cas d'absence de l'agent, les associations s'adresseront aux services municipaux, lesquels pourront ouvrir et refermer le portique.

A l'occasion de manifestation nécessitant l'accès au site Raphalen ou au Stade de Pen Ar Prat par des véhicules d'une hauteur supérieur à 2 mètres, les associations (et autres usagers autorisés) s'adresseront à l'accueil de la mairie (aux horaires d'ouvertures) ou elles pourront se faire remettre le trousseau dédié au manifestation permettant notamment de manoeuvrer le(s) portique(s). Le demandeur devra s'assurer de la fermeture et du verrouillage du (des) portique(s) après chaque passage. Durant le temps de la manifestation, le demandeur veillera à ce que les portiques restent verrouillés. Les manoeuvres d'ouverture et de fermeture seront exécutées avec diligence sous la responsabilité du demandeur.

Article 9 - Spectateurs

- Quel que soit le type de manifestation sportive ou autre, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées à cet effet.
- Sauf cas de force majeure, les spectateurs ne peuvent être accueillis que dans les parties prévues à cet effet (*hall d'entrée, gradins, foyers, sanitaires ou derrière la main courante en ce qui concerne les stades*) et dans la limite des places autorisées. Ils ne peuvent avoir accès aux terrains, plateaux d'évolution ou locaux autres que ceux qui leur sont réservés.
- Les organisateurs de rencontres ou manifestations doivent veiller scrupuleusement à l'évacuation complète des spectateurs à la fin de l'occupation d'un équipement sportif.
- Les responsables des organismes utilisateurs doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés pendant leur utilisation.

Article 10 - Circulation et stationnement des véhicules

- Les usagers des installations doivent utiliser exclusivement les accès et les aires de parking prévus et respecter les différentes signalisations en place ainsi que les dispositions générales du Code de la Route.
- Il est strictement interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives en automobile, motocyclette, bicyclette ou tout autre véhicule à l'exception des véhicules de services.
- Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours.

Article 11 - Tenue sportive exigée et pratique sportive

Intérieur :

- L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée.
- Le port de chaussures de sport propres et réservées à l'entraînement en salle est obligatoire sur les aires de jeux des salles de sport.
Les semelles doivent être exemptes de boue, sable, ou gravier et ne comporter, ni crampons, ni pointes, ni fers susceptibles d'endommager les revêtements du sol.

- L'accès aux tapis de judo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.
- Les jeux de ballon au pied ne sont pas autorisés dans les salles de sports, sauf autorisation expresse de la Ville de Plonéour-Lanvern et selon les modalités stipulées par elle.
- L'accès aux salles de gymnastique est interdit en chaussures, seuls sont autorisés les chaussons de gym.

Extérieur :

- Si la préservation des pelouses des stades le nécessite, la Ville de Plonéour-Lanvern peut être conduite à interdire l'utilisation de chaussures à crampons à l'occasion des séances d'entraînement.
- Le nettoyage des chaussures à crampons doit impérativement être effectué à l'extérieur des locaux avant de rejoindre les vestiaires (dans les bacs prévus à cet effet lorsqu'ils ont été aménagés).
- L'utilisation du terrain synthétique se fait uniquement avec des chaussures adaptées, le non-respect de cette obligation pourra entraîner la fermeture du terrain ou l'interdiction d'accès à l'association dont un adhérent ne respecte pas cette obligation.

Surfaces synthétiques et sautoirs des stades :

- Le port des chaussures autres que celles à pointes spécialisées courtes ou celles de sport sans pointes ni crampons est interdit ;
- Le plus grand soin doit être pris dans l'utilisation des aires de réception de saut en mousse pour éviter toute déchirure ou tout poinçonnement de la bâche. Le port de chaussures à pointes est interdit dans le cas d'initiation au saut ou quand la maîtrise des sportifs est insuffisante pour certaines techniques.

Article 12 - Utilisations particulières

Vestiaires, douches et lavabos

- Les vestiaires et installations sanitaires attenantes sont placés sous la surveillance et la responsabilité des dirigeants. Les vestiaires doivent être laissés propres et en ordre (*ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, respecter les peintures, manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires attribués*).
- Seuls les pratiquants d'un sport ou d'une activité physique et accompagnateurs officiels peuvent être admis dans les vestiaires.
- Chaque encadrant devra s'assurer de la fermeture correcte de tous les robinets après chaque utilisation (lavabos, douches, WC...).

Santé

- Les associations sportives devront se munir d'une trousse de premiers secours, pour les besoins de leurs adhérents et du public qu'elles reçoivent.
- Chaque association est encouragée par la mairie à disposer d'encadrants formés aux gestes de premiers secours. (volet de sécurité incendie)

Article 13 - Chauffage – Éclairage

- Seuls les employés municipaux chargés de l'entretien des installations sont habilités à faire fonctionner le chauffage. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Les installations ne doivent pas être éclairées dans la journée, sauf pour certaines compétitions importantes ou par temps très sombre en hiver.
- Le nombre de lux utilisé (simple éclairage / double éclairage) sera adapté selon les activités (entraînements et/ou matchs en compétition).
- Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation.

Article 14 - Affichage – Publicité

- La pose d'affiches annonçant des manifestations sportives est acceptée à l'entrée des installations dans la mesure où elle ne gêne pas leur bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.
- Les associations sportives sont autorisées à installer à leur bénéfice, des panneaux publicitaires amovibles à l'occasion des compétitions.
- Des panneaux publicitaires fixes pourront être apposés par les associations sportives dans les stades et à la salle omnisport recevant du public sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Ville de Plonéour-Lanvern.
Les emplacements et le mode de fixation des panneaux seront définis en accord avec la Ville de Plonéour-Lanvern.
- Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est interdite.

Conditions d'affichage de publicité

Chaque club s'engage à :

- Faire assurer à ses frais les dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux.

- Maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci.
- A tout moment, la ville de Plonéour-Lanvern se réserve la possibilité de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

Article 15 - Vente de boissons

- Dans les locaux réservés à usage de foyer ou, à défaut, aux emplacements et à une fréquence que la Ville de Plonéour-Lanvern aura fixée, les organismes utilisateurs des Installations pourront procéder à la vente de boissons, sandwichs, friandises.
Ces ventes sont effectuées sous la responsabilité de ces organismes auxquels il appartient d'accomplir toutes formalités imposées par la législation ou la réglementation en vigueur (*Code des Débits de Boissons et Code des Impôts notamment*). La demande est à adresser au Service de la Vie Associative.
- Les boissons sont autorisées dans les Installations uniquement pendant les compétitions ou manifestations.
- Toute utilisation d'emballage en verre est interdite.

Article 16 - Interdictions

Il est strictement interdit :

- De fumer dans les salles, vestiaires, douches et aux abords directs des Installations sportives. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant ces installations (*sportifs, spectateurs, accompagnateurs*).
- De manger ou boire dans les salles de sports, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus.
- D'utiliser des appareils à flammes et des friteuses (sauf installations prévues à cet effet).
- De malmenier le matériel.
- De nettoyer tout objet sous la douche (*ex. chaussures, vélo ...*).
- De coller des papillons et des tracts sur les murs et Installations.
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse.
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies.
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport.
- D'effectuer tous travaux de réparation ou modifications et modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité, sans l'accord préalable de la Ville de Plonéour-Lanvern.

Article 17 - Vols – Accidents – Assurance

- En tout état de cause, la ville de Plonéour-Lanvern décline toute responsabilité pour les pertes d'objets ou les vols subis tant par les utilisateurs que par les personnes assistant aux manifestations. Il appartient aux utilisateurs de se garantir eux-mêmes contre ces risques.
- La responsabilité de la Ville de Plonéour-Lanvern ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses Installations ou de son matériel.
- Le fait d'être autorisé à utiliser les Installations sportives, culturelles et de Loisirs, entraîne l'obligation pour l'organisme utilisateur de souscrire toute assurance couvrant les différents risques de responsabilité civile et autres et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et les accidents pouvant être causés par/ou à des tiers et de dégager la Ville de Plonéour-Lanvern des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, responsables de l'organisme et tiers.
- Les objets trouvés dans les locaux seront conservés une semaine par le responsable du site. Celui-ci les remettra à la personne qui les réclamera, après s'être assuré qu'elle en était bien propriétaire. Passé ce délai d'une semaine, les objets seront déposés à l'accueil de la Mairie.

Article 18 - Sanctions

- Les attributions des Installations concernées par le présent règlement sont faites sous la condition expresse du respect de celui-ci qui sera porté à la connaissance de tous les groupes utilisateurs et dont un extrait sera affiché dans chaque Installation concernée.
- Toute personne, établissement d'enseignement, association ou club, qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent règlement pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux Installations.
- Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.
- La Ville de Plonéour-Lanvern peut par ailleurs être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement :

- * d'une part, des frais de réparation ou acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes, par la suite notamment d'un manque de précaution ou d'une utilisation anormale des installations ou du matériel, qu'elle soit le fait des sportifs eux-mêmes ou celui des spectateurs,
- * d'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

Article 19 - Application du règlement

- Les dispositions incluses dans le présent arrêté se substituent à toutes autres antérieurement édictées qui sont expressément abrogées.
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Plonéour-Lanvern, le Directeur des Services Techniques et le personnel municipal affecté aux Installations sportives, de culture et de loisirs, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Il sera procédé à la publication du présent arrêté à caractère réglementaire.
- Copie en sera remise aux associations utilisatrices.

Fait à Plonéour-Lanvern, Le 10 mars 2023

Madame Le Maire,



Joslane KERLOCH



ANNEXES

Locaux concernés

- Espace Raphalen (bâtiments dénommés La Halle et L'Usine, y compris tous les locaux autorisés pour la pratique d'activités associatives et l'animation jeunesse).
- Salles Omnisports 1 et 2
- Salle de tennis de table – Place du 19 Mars 1962.
- Maison des associations - Rue Jules Ferry.
- Immeuble Mervent « ancienne perception » - Place Amiral Ronarc'h.
- Immeuble « Kerdranvat » - 3 Rue René Daniel.
- Salle Jules Ferry - Rue Jules Ferry.
- Salle Louis Carlou - Rue René Le Berre.
- Salle Polyvalente - Place Charles De Gaulle.
- Stade de Pen Ar Prat.
- Stade de l'école Notre Dame de Bon Secours.
- Stand de Tir - Route de Saint-Jean-Trollmon. (usage exclusif club de tir)
- Locaux de Croas Caër
- Salle Pierre Marie Riou
- Restaurant Municipal
- Chapelles (Languivoa, Lanvern et Bonne Nouvelle)
- Locaux à la maison de l'enfance (aquariophilie)

Autres documents annexes

- Volet de sécurité incendie par local